1738

Z fol 599 inv 529 (1-20)



MEMOIRE

POUR Frere Michel Mesnager, Prêtre, Chanoine Regulier de la Congregation de France, Prieur Titulaire du Prieuré de Sainte Catherine de Laval, Appellant.

CONTRE Jeanne Herſant, Veuve de Pierre Biray, Intimée.

LEs Collons & Fermiers des biens que le Prieur de Laval a dans l'étenduë de la Paroiſſe de Saint Berthevin, dans laquelle Paroiſſe il a un moulin appellé du Cleray, qui a été donné au Prieuré par les Seigneurs de Saint Berthevin, peuvent-ils être obligés d'aller moudre à un autre moulin que celui du Prieuré, quoique cet autre moulin ne ſoit point bannal, & que les Fermiers du Prieuré ne ſoient point Vaſſaux ni Cenſitaires du Proprietaire de ce moulin. Tel eſt le ſujet de la conteſtation qui s'eſt élevée entre les Parties, ſur laquelle eſt intervenue la Sentence du Juge de Laval du 30 Août 1737, dont le Frere Meſnager eſt Appellant; laquelle Sentence, ſans avoir égard à la demande du Frere Meſnager à fin d'être maintenu dans le droit & poſſeſſion de faire moudre à ſon moulin du Cleray les grains de ſes Colons du lieu de la Serveniere, a condamné le nommé Saiget, l'un deſdits Colons, à aller moudre au moulin de Raffray, appartenant à la veuve Biray, & a condamné ledit Frere Meſnager aux dépens, comme ayant pris le fait & cauſe dudit Saiget.

L'Appellant eſpere que le Conſeil, tant par ſes lumieres ſuperieures, que par la force des moyens oppoſés à la prétention de la veuve Biray, ne laiſſera pas ſubſiſter une Sentence auſſi injuſte.

F A I T.

Au mois d'Avril 1255 un Seigneur de Saint Berthevin a donné aux Religieux de Sainte Catherine de Laval ſon moulin du Cleray, *cum omni jure & dominio.*

L'effet de cette donation étoit certainement d'exempter les Religieux & leurs Fermiers d'aller moudre leurs grains à d'autres moulins qu'à celui qui étoit donné; ſans quoi la donation auroit été inutile & infructueuſe; auſſi les Prieurs de Sainte Catherine ont-ils toujours joui de cette exemption, & du droit de faire moudre au moulin du Cleray tous les Fermiers qu'ils ont dans l'étenduë de la Seigneurie de Saint Berthevin; & même il eſt à remarquer que ſur une reconnoiſſance donnée par un Prieur de Sainte Catherine au Seigneur de Saint Berthevin, & reçûe par Sentence des Aſſiſes de ladite Seigneurie du 20 Juillet 1656. ce Seigneur de Saint Berthevin ayant prétendu que les Fermiers des lieux de la Servenie-



re, du Vau & autres dépendans dudit Prieuré, devoient aller moudre au moulin de la Roche, qui est le moulin ſeigneurial ; & le Prieur ayant ſoutenu au contraire qu'attendu qu'il avoit le moulin du Cleray dans l'étendue de ladite Seigneurie, qui avoit été donnée au Prieuré par un Seigneur de Saint Berthevin, ſes Fermiers ne pouvoient être contraints d'aller moudre à d'autres moulins qu'à celui du Prieuré, d'autant plus qu'il en étoit en poſſeſſion, ce Seigneur a reſté dans le ſilence, & n'a plus pourſuivi ſa prétention.

Nonobſtant la certitude du droit des Prieurs de Laval, & leur poſſeſſion de ce droit, reconnues l'une & l'autre par un Seigneur de Saint Berthevin, qui ſeul pouvoit le conteſter, les Proprietaires du moulin de Raffray, qui a auſſi été donné par un Seigneur de Saint Berthevin, mais poſterieurement à celui du Cleray, ont entrepris differentes fois d'anéantir ou alterer ce droit, & pour y parvenir, ils s'étoient ménagé une Sentence paſſée en 1624. de concert entr'eux, & le Proprietaire d'un autre moulin, appellé du Pont, par laquelle ayant fait une diſtribution entr'eux des droits de Moutaux, ils avoient fait ordonner que les lieux de la Serveniere & du Vau, dépendans du Prieuré de Laval, tourneroient au moulin de Raffray ; mais toutes ces tentatives & ces entrepriſes, bien loin de faire tort au droit du Prieuré, l'ont au contraire aſſuré.

Et en effet, on voit par une Requête d'intervention donnée en 1695. par un Prieur de Laval, que le Proprietaire & le Fermier du moulin de Raffray avoient voulu ſur le fondement de la Sentence de 1624. obliger les Colons du Prieuré du lieu du Vau à aller moudre au moulin de Raffray, mais que le Prieur ayant établi ſon droit & ſa poſſeſſion de faire moudre ſes Colons à ſon moulin du Cleray, & ayant fait voir que la Sentence de 1624 étoit un titre clandeſtin, qui n'étant point rendue avec les Prieurs, ne pouvoit leur être oppoſée, ce Proprietaire du moulin de Raffray a abandonné ſa prétention.

L'Intimée elle-même, après avoir, à la faveur de cette même Sentence, formé une Inſtance pour obliger le Colon du Vau à aller moudre à ſon moulin de Raffray, elle a été obligée de ſe deſiſter de cette prétention avec dépens, par une Tranſaction qu'elle a paſſée en l'année 1734. avec le Prieur de Laval, qui étoit intervenu dans ladite Inſtance.

Le ſuccès de ces deux tentatives confirmant de plus en plus le droit du Prieur de Laval, il ſembloit qu'il ne devoit plus être attaqué, mais la veuve Biray, voulant profiter du changement de Prieur, & croyant ſans doute que l'Appellant, nouvellement dans le Prieuré, n'en connoîtroit point les droits, a aſſigné en 1736 le Colon du lieu de la Serveniere, dépendant du Prieuré de Laval, & a conclu à ce qu'il fût tenu & condamné à aller moudre ſes grains à ſon moulin de Raffray comme en étant ſujet & étager.

Ce Colon, ſoit par ignorance, ſoit par indifference pour les droits du Prieuré, a borné ſes défenſes à ſoutenir qu'il avoit été depuis longues années au moulin du Cleray, qui eſt le moulin du Prieuré, & l'Appellant qui eſt intervenu dans l'Inſtance en conſequence d'une Sentence qui avoit ordonné qu'il ſeroit mis en cauſe, ne connoiſſant point encore tous ſes droits, a ſuivi les défenſes de ſon Fermier, & a ſoutenu qu'il étoit en poſſeſ-

actuelle depuis plus de 40 années de faire moudre les grains du lieu de la Serveniere à ſon moulin du Cleray.

De ſon côté la veuve Biray, qui n'a point de titres pour contraindre les Colons du Prieuré d'aller à ſon moulin, a ſaiſi ce fait de poſſeſſion pour s'attribuer, ſi elle pouvoit, par une poſſeſſion contraire, le droit qu'elle ne peut prétendre par aucuns titres, & en conſequence elle a articulé que les Colons de la Serveniere avoient toujours été à ſon moulin du Cleray.

Ces faits avancés de part & d'autre ne devoient point être admis, parce que la prétention de la Dame Biray tendant à établir une ſervitude qui ne peut s'acquerir par la perſcription, il étoit inutile de prouver une poſſeſſion ; cependant par Sentence du 6 Août 1736, les Parties ont été appointées en faits contraires, & à faire preuve de leurs faits.

En conſequence de cette Sentence, que l'Appellant a bien voulu executer, parce qu'il étoit aſſuré de ſa poſſeſſion, & que la veuve Biray n'en a point, les Parties ont fait reſpectivement leur enquête, & il reſulte de ces enquêtes que quand bien même, ce qui n'eſt pas, la poſſeſſion pourroit décider, elle ſeroit en faveur de l'Appellant, parce qu'il eſt prouvé par ſon enquête que depuis 40 années les Colons du lieu de la Serveniere avoient toujours été moudre au moulin du Cleray, & que celle de la veuve Biray ne fait pas remonter ſa prétendue poſſeſſion à 30 années, & que même ſes témoins font entendre que lorſqu'ils diſent que les Colons de la Serveniere ont été au moulin de Raffray, c'eſt lorſque celui du Cleray manquoit d'eau, ou lorſque les grains ne provenoient point des terres du Prieuré, enſorte qu'à ſe déterminer ſeulement par ces enquêtes, le Juge ne pouvoit ſe diſpenſer de juger en faveur de l'Appellant.

Cependant, & c'eſt ce qui ne peut ſe comprendre, le Juge, nonobſtant la preuve de la poſſeſſion de l'Appellant, nonobſtant les titres qu'il a raporté, & qui prouvoient ſon droit, & quoique la veuve Biray n'eût aucun titre qui pût lui donner le droit & la ſervitude qu'elle vouloit impoſer, quoique les Colons de la Serveniere ne ſoient pas ſes Vaſſaux, quoiqu'elle n'eût point la poſſeſſion ſuffiſante pour pouvoir lui procurer ce droit par la preſcription, & quoiqu'enfin cette poſſeſſion, quand elle auroit été prouvée, n'auroit pû lui donner le droit, ce Juge, nonobſtant tous ces moyens qui s'oppoſoient à la prétention de la veuve Biray, a neanmoins décidé en ſa faveur, & a aſſujetti un Colon de la Serveniere à aller à ſon moulin de Raffray. Quelle injuſtice, ou quelle ignorance!

Les faits dont on vient de rendre compte ſuffiroient pour établir l'appel que le Frere Meſnager a interjetté de cette Sentence ; mais quelques principes qu'il va établir, & les moyens qui en reſultent, vont prouver de plus en plus le mal-jugé de cette Sentence.

MOYENS.

Il eſt certain, ſuivant la Coutume du Maine, qui regit les Parties, que le Seigneur de Fief ne peut contraindre que ſes ſujets étagers coutumiers étant dans ſa Cenſive, d'aller moudre à ſon moulin ; c'eſt la diſpoſition de l'article 14 de cette Coutume.

Suivant cette même Coutume art. 32. la poſſeſſion d'aller à un mou-

lin, par ceux qui n'y ſont point contraignables, ne nuit par quelque temps que ce ſoit, & n'acquiert aucun droit aux Seigneurs de Fief de les y contraindre.

Enfin le droit de faire venir à un moulin eſt une ſervitude, & il eſt de principe certain qu'une ſervitude ne peut ſe prétendre ſans titre.

De ces principes il reſulte que la veuve Biray ne peut prétendre le droit de contraindre les Colons du lieu de la Serveniere.

En effet, ſi c'eſt comme Dame de Fief, elle ne le peut, parce que les Colons de la Serveniere ne ſont point ſes Cenſitaires ; ſi c'eſt en vertu de ſa prétendue poſſeſſion, la Coutume s'y oppoſe dès lors que les Colons du Prieuré ne ſont point ſes Vaſſaux ; & enfin ſi c'eſt à titre de ſervitude, elle n'a point de titres, & d'ailleurs il y a dans la Paroiſſe un moulin bannal qui eſt celui du Seigneur.

La veuve Biray ne pouvant à tel titre que ce ſoit contraindre les Colons de la Serveniere à venir à ſon moulin, il ſeroit inutile d'établir le droit du Prieur de les faire venir à celui du Cleray, parce que dès-lors qu'elle n'a point de droit ſur eux, ils peuvent aller où bon leur ſemble.

Mais outre cette incapacité de la veuve Biray, l'Appellant a le droit qui eſt établi ſur la donation qui a été faite à ſon Prieuré en 1225. du moulin de Claray par un Seigneur de Saint Berthevin, *cum omni jure & dominio.*

Cette donation a eu certainement pour but d'affranchir le Prieuré & tout ce qui en dépend de l'obligation d'aller au moulin bannal du Seigneur, & de lui donner droit de faire moudre les grains du Prieuré au moulin du Cleray, qui lui a été donné à cet effet ; & s'il en pouvoit être autrement, la donation auroit été infructueuſe & même à charge.

Il y a plus, ce droit a été reconnu en 1656. par un Seigneur de Saint Berthevin, qui ſeul étoit en droit de conteſter la franchiſe prétendue par le Prieur de Sainte Catherine en faveur de ſes Colons ; ce Seigneur lors de la reconnoiſſance que lui paſſa le Prieur, prétendit que ſes Colons devoient aller au moulin bannal, mais ſur la repreſentation que lui fit le Prieur, qu'il avoit un moulin qui lui avoit été donné par un Seigneur de Saint Berthevin, & que cette donation avoit affranchi le Prieuré d'aller au moulin bannal, ce Seigneur n'a plus inſiſté dans ſa prétention.

Enfin il a été prouvé par ſurabondance que le Prieuré a la poſſeſſion de plus de 40 années de faire moudre à ſon moulin de Claray les Colons des terres dudit Prieuré.

En un mot, l'Appellant qui ne prétend point un droit de ſervitude ſur ſes Colons, ni qu'ils ſoient obligés comme ſes Vaſſaux d'aller à ſon moulin du Cleray, mais ſeulement une exemption & une franchiſe de ne pouvoir être obligé d'envoyer moudre à aucun moulin les grains de ſon Prieuré, & même le droit, en conſequence de cette exemption, de pouvoir faire moudre ces grains à ſon moulin du Cleray, qui a été donné pour cet effet à ſon Prieuré, a pour lui le droit qui eſt établi ſur la donation ; & qui a été reconnu & confirmé par la reconnoiſſance & la Sentence de 1656. & de plus la poſſeſſion qui eſt établie par cette même reconnoiſſance & par ſon enquête, & enfin il a la Coutume qui s'oppoſe à la prétention de la veuve Biray.

Au contraire la veuve Biray, qui ne peut prétendre le droit qu'elle reclame

clame qu'en qualité de Dame de fief, ou en vertu de sa prétendue possession, ou à titre de servitude, a contr'elle la Coutume, puisque les Colons du Prieuré ne sont point ses Vassaux, & que, suivant cette Coutume, ceux qui ont droit d'avoir moulin, ne peuvent y contraindre que leurs Censitaires, & que quelque possession qu'ils ayent contre ceux qui n'y sont point contraignables, ils ne peuvent s'en faire un droit, & de plus elle n'a point de titre ni avec les Prieurs, ni avec les Colons qui établisse une servitude, & une servitude ne peut se prétendre qu'en vertu d'un titre particulier.

Ainsi il ne peut y avoir de difficulté à se déterminer en faveur de l'Appellant sur la question qui est à juger.

La veuve Biray qui a senti toute la force des moyens qui lui sont opposés, a cherché à les combattre par quelques pieces qu'elle a rapporté, & en alleguant une prétendue possession ; mais quelques observations vont détruire & anéantir les inductions qu'elle veut tirer de ces pieces & de cette prétendue possession.

Réponses aux Objections.

Tous les grands raisonnemens de la veuve Biray pour établir sa prétention ; & combattre les moyens de l'Appellant se réduisent à dire 1°. qu'elle a pour elle la Coutume, qui donne le droit à tous les Seigneurs de Fief d'avoir des moulins bannaux dans l'étendue de leur Fief. 2°. Que cette bannalité est établie par l'aveu de 1475. rendu au Seigneur de Saint Berthevin par le Proprietaire du moulin de Raffray, dans lequel ce Proprietaire a reporté le droit de moutaux sur le lieu de la Serveniere, & par la Sentence de 1624, dans laquelle le lieu de la Serveniere a été compris au nombre des sujets du moulin de Raffray. 3°. Qu'elle est en possession prouvée par son enquête de jouir du droit de faire venir les Colons de la Serveniere moudre à son moulin de Raffray. 4°. Enfin que dans la Paroisse de S. Berthevin il y a plusieurs moulins qui ont chacun leurs moutaux ; que lors de la donation faite au Prieuré de Laval du moulin du Cleray, celui de Raffray avoit pour moutaux les Colons & Fermiers du lieu de la Serveniere, qu'ainsi le Seigneur de St Berthevin, par la donation faite au Prieuré du moulin du Cleray, n'a pû lui donner le droit de faire moudre à ce moulin les Colons du Prieuré au lieu de la Serveniere, & les exempter du moulin de Raffray dont ils étoient sujets avant cette donation.

Rien de plus frivole ou de plus facile à détruire que ces objections.

1°. L'on convient avec l'Intimée que la Coutume donne le droit aux Seigneurs Bas-Justiciers d'avoir des Moulins, & de contraindre leurs sujets étagers d'y aller moudre, mais cette servitude ne regarde que les Censitaires du Fief ; or le lieu de la Serveniere ne releve point du Fief de la veuve Biray, mais bien de la Chastellenie de Saint Berthevin, suivant qu'il est prouvé par la reconnoissance de 1656. ainsi aux termes mêmes de la Coutume que la veuve Biray invoque, elle ne peut pretendre que les Colons de cette metairie de la Serveniere soient sujets à son Moulin.

2°. La reconnoissance de 1475. dont la veuve Biray veut faire un titre de Bannalité contre les Colons de la Serveniere ne peut avoir aucun effet, parce que c'est un Acte clandestin fait sans la participati on des Prieurs de Laval & des Colons de la Serveniere, & qui par conséquent ne peut leur

être opposé, sur tout prouvant une franchise & un droit directement opposé, qui leur a été donné par un Seigneur de Saint Berthevin plus de deux siecles avant cette reconnoissance.

3°. Par rapport à la Sentence de 1624. c'est encore un titre que les proprietaires du Moulin de Raffray ont voulu se faire, qui ne peut militer contre le Prieur, parce qu'il n'a point été partie dans cette Sentence, & qui par conséquent est nulle & sans effet à son égard, sans qu'il ait besoin d'en appeller ni d'y former opposition.

De plus en 1695. un proprietaire du Moulin de Raffray & la veuve Biray elle-même en 1734. ont abandonné cette Sentence, & ont reconnu qu'elle ne pouvoit former un titre contre le Prieur; & en effet, ces deux Proprietaires sur le fondement de cette Sentence ayant formé la demande pour obliger les Colons du lieu de Vau, dependant du Prieuré de Laval, à aller au Moulin de Raffray, l'un a abandonné sa demande, & l'autre qui est la veuve Biray, s'en est desistée par une Transaction.

4°. Quant à la possession alleguée par la veuve Biray, outre que suivant sa propre enquête elle n'est pas d'un tems suffisant pour pouvoir lui acquerir un droit, & que de plus elle est combattue par l'enquête du Suppliant, qui prouve une possession contraire en sa faveur, il est certain que dès-lors que sa pretention tend à établir une Bannalité qui est une servitude, telle possession qu'elle ait, elle ne peut lui servir, parce qu'une servitude ne peut s'acquerir par une possession sans titre.

5°. Enfin si chacun des Moulins qui sont dans la Seigneurie de Saint Berthevin ont leurs Moutaux; il s'ensuit que celui du Cleray qui est au Prieuré, doit avoir les siens, qui sont les Fermiers des Terres du Prieuré, lesquelles Terres sont toutes autour de son Moulin; & comme ce Moulin du Cleray a été donné au Prieuré bien avant la cession faite de celui de Raffray par le Seigneur de Saint Berthevin, il en resulte qu'il n'a pû être donné au proprietaire du Moulin de Raffray le droit sur les Colons du Prieuré, puisqu'auparavant, & par la donation de 1255. ce Prieuré & ses dépendances avoient été affranchis de tous Moulins, & c'est pourquoi la veuve Biray se donne bien de garde de rapporter le titre par lequel son Moulin est sorti des mains du Seigneur, parce qu'on y verroit que la vente ou cession de ce Moulin est posterieure à la donation faite de celui du Cleray au Prieuré, & que de plus cette cession ne contient point le droit de Moutaux sur les terres du Prieuré.

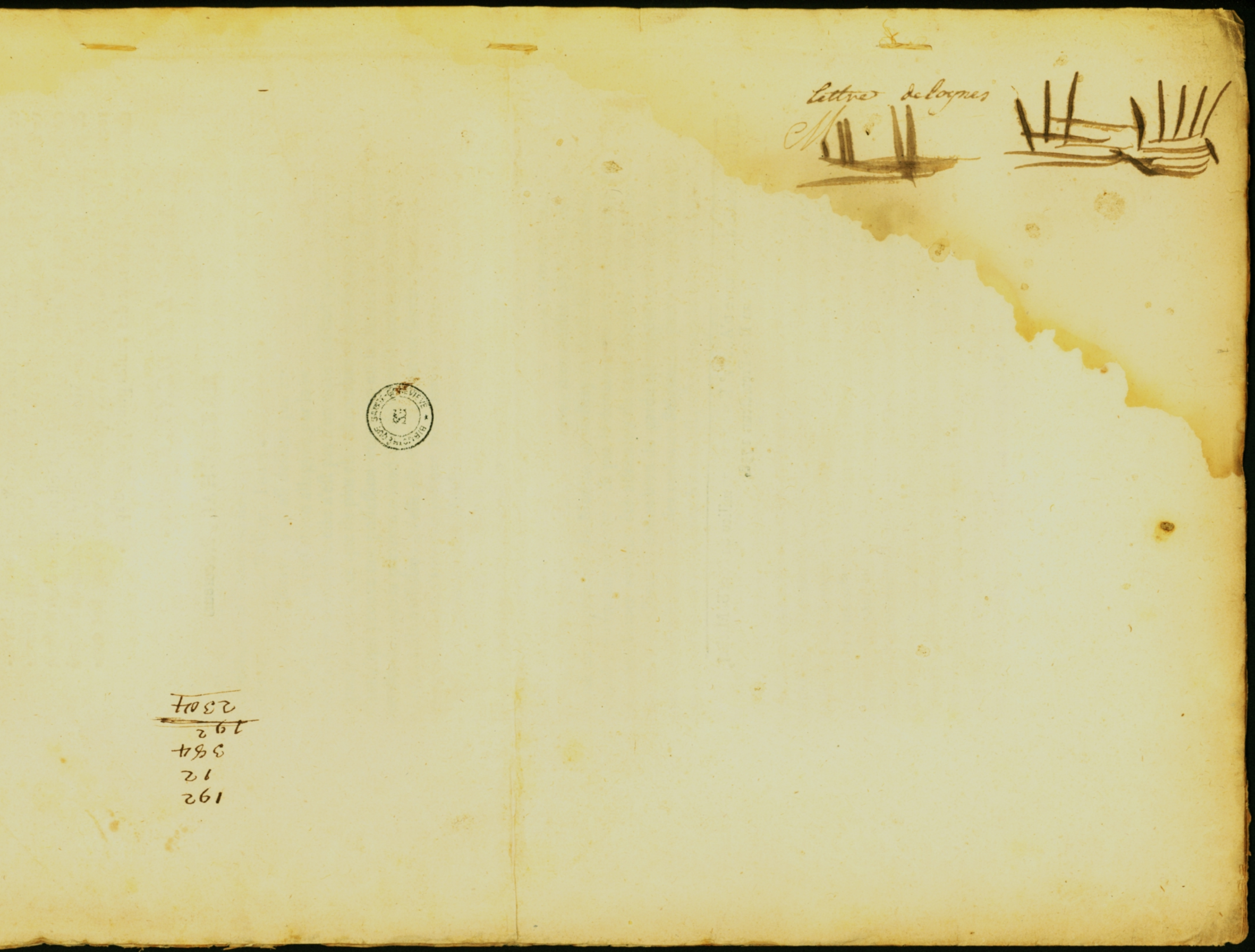
Tous les moyens de la veuve Biray ainsi détruits, il est facile de se determiner, & pour se resumer sur tout ce qui vient d'être dit, il resulte que la veuve Biray qui pretend un droit de servitude & de bannalité sur le lieu de la Serveniere dependant du Prieuré de Laval, n'a ni titre ni qualité pour pouvoir se faire adjuger ce droit, puisque cette metairie n'est point dans l'étendue de son Fief, qu'elle n'a point de titre au moins valable qui établisse cette servitude; quelle ne peut avoir ce droit, attendu que la concession de son Moulin n'a été faite que depuis la donation de celui du Prieuré, & enfin qu'elle n'a point la possession qu'elle invoque, & que quand elle, l'auroit elle ne pourroit lui servir sans titres; qu'au contraire l'Appellant qui ne reclame qu'une franchise, rapporte le titre constitutif de cette franchise, & a pour lui la Coutume & les principes.

Dans ces circonſtances, l'Appellant ne croit pas qu'il puiſſe y avoir de difficulté à lui adjuger ſes concluſions, qui ſont à ce que l'appellation, & ce dont eſt appel ſoient mis au néant, émandant & corrigeant, que la veuve Biray ſoit declarée non recevable & deboutée de ſa demande formée contre René Saiget; ce faiſant, que l'Appellant ſoit maintenu dans le droit & poſſeſſion de faire moudre à ſon Moulin du Cleray les grains du Prieuré recueillis ſur le lieu de la Serveniere, & que ladite veuve Biray ſoit condamnée aux dépens tant des cauſes principal que d'appel.

Monſieur LAVOCAT, Raporteur.

MARESCHAL, Procureur.

De l'Imprimerie de la Veuve D'ANDRE' KNAPEN, au milieu du Pont S. Michel, au Bon-Protecteur. 1738.



Lettre de Lognes

192
12
384
192
2304